

ARRÊTÉ interpréfectoral 25 2024 03 25 00003
N° dossier GUN : B-220428-102632-910-043

autorisant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du canal du Rhône au Rhin (CRR) entre Saint Symphorien (21) et Allenjoie (25), porté par Voies Navigables de France (VNF).

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Jura,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Côte d'Or,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du Préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) ;

Vu le règlement particulier de police de navigation intérieure sur le canal du Rhône au Rhin (arrêté du 13 juillet 2017) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2016-06-01-007 du 1^{er} juin 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs amont" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°463 du 28 décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental de la Saône 1 et l'arrêté préfectoral N°120 du 3 avril 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental de la Saône 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1153 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR/inondation de la rivière Le Doubs en moyenne vallée ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 28 avril 2022 et complété en novembre 2022 et mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs daté du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Allan du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) au titre des espèces protégées daté du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques daté du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) daté du 17 juin 2022 ;

Vu l'arrêté 2022-417 du 6 juillet 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 février 2023 ;

Vu les compléments apportés par le bénéficiaire au dossier, suite aux demandes du service instructeur ;

Vu la réponse de VNF à l'autorité environnementale du 9 mars 2023 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCICT BCEE 2023 05 17 d'ouverture de l'enquête publique du 17 mai 2023, qui s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis des communes de Beure, Exincourt, Osselle Routelle, Colombier Fontaine, L'Isle sur le Doubs, Bavans (Doubs), Audelange, Orchamps, Tavaux, Abergement la Ronce (Jura) et Laperrière sur Saône (Côte d'Or) ;

Vu les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve expresse du commissaire enquêteur datés du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable daté du 15 novembre 2023 du CODERST du Jura, lors duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis favorable daté du 16 novembre 2023 du CODERST du Doubs, lors duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'information du CODERST de Côte d'Or ;

Vu les demandes adressées le 2 octobre 2023 et le 21 novembre 2023 à VNF l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques formulées par VNF le 9 octobre, 13 octobre et le 22 novembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant les risques et les impacts liés aux opérations de dragage : mise en suspension de particules fines, colmatage des fonds, impacts sur les captages, destruction de frayères ou de zones de croissance, destruction d'espèces protégées, de zones humides, ceci tant dans le cours d'eau que dans les zones de dépôts extérieures ;

Considérant la nécessité d'éviter une homogénéisation bathymétrique des fonds qui serait liée au remplissage systématique de fosses, notamment par des sédiments fins actuellement peu présents dans le Doubs en dehors des canaux ;

Considérant la nécessité de protéger les espèces animales et végétales, ainsi que les vestiges ;

Considérant que les prescriptions imposées par le présent arrêté permettent de préserver les enjeux de biodiversité conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la prise en compte de la réserve expresse du commissaire enquêteur, conditionnant son avis à « l'envoi des fiches d'incidence préalable trois mois avant le début des opérations aux services concernés de l'État, aux établissements publics intéressés, aux maires des communes, aux présidents des associations de pêche et aux exploitants de captages ; cet envoi serait utilement à compléter par l'organisation d'une réunion d'échanges entre ces divers partenaires aux fins d'arrêter les modalités de l'opération en concertation. »

Considérant le souhait du commissaire enquêteur que les engagements du porteur de projet listés à la rubrique « cahier d'engagement » du dossier « compléments » soient déclinés en « obligations » dans le présent arrêté ;

Considérant que VNF a formulé des observations sur le projet d'arrêté, et que ces dernières sont prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Doubs, du Jura et de Côte d'Or,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'opération :

Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône, dénommé dans la suite de l'arrêté « le bénéficiaire » est autorisé à mettre en œuvre sur une durée de 10 ans, le plan de gestion opérationnel des dragages (PGPOD) dans le canal du Rhône au Rhin (CRR), de Saint Symphorien sur Saône (21) à Allenjoie (25).

Sur cette portion, le CRR suit en partie le Doubs ou les dérivations de celui-ci lorsque le relief et sa géométrie ne permettraient pas la circulation des bateaux.

Les objectifs principaux du PGPOD CRR sont :

- L'entretien du réseau pour permettre la navigation (tourisme, plaisance, commerce),
- L'abaissement progressif de certains biefs en dérivation, dans le but :
 - de réduire la consommation d'eau prélevée à la rivière,
 - d'avoir une gestion hydraulique plus responsable,
 - de diminuer la sur-sollicitation des berges et ouvrages (rehausse ligne d'eau et bief surgonflé pour compenser le manque de fond),
- L'entretien des amont/aval des ouvrages pour permettre leur fonctionnement, et notamment les ouvrages de garde et ceux assurant un rôle de sécurité des ouvrages hydrauliques.

Pour la plaisance, le règlement particulier de police susvisé conduit à assurer un mouillage qui sera au maximum de 2 m.

Des opérations de dragage sont également nécessaires afin d'enlever les sédiments charriés par les crues qui se retrouvent dans le chenal et empêchent la navigation. Elles sont par ailleurs indispensables pour l'entretien des dérivations afin d'empêcher leur envasement.

Le dossier d'autorisation est construit pour répondre à ces différents impératifs :

- éliminer les envasements suite à une crue,

- garantir la protection des biens et des personnes via les ouvrages de garde,
- permettre l'entretien régulier du CRR pour garantir la navigation en toute sécurité,
- diminuer progressivement la ligne d'eau de certaines dérivations.

Les travaux consistent à curer 110 000 m³ sur 10 ans répartis ainsi :

- En priorité 1 : 4 800 m³ les premières années, ce qui correspond aux zones les plus problématiques (amont des portes ou écluses de garde) ;
- En priorité 2 : 29 500 m³, qui seront probablement réalisés en 2 ou 3 années (en fonction des capacités financières de VNF) ;
- En priorité 3 : 7 800 m³, zones à confirmer ultérieurement et qui ont été traitées partiellement en 2020/2021 ;
- En priorité 4 : le reste du volume à traiter.

Les enjeux et les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) portent sur le volume, la qualité chimique et granulométrique des sédiments, les alternatives pour leur gestion qui conditionnent leur devenir : remise dans le milieu, utilisation à terre, en milieu agricole, évacuation en décharge agréée...

Des diagnostics et des suivis portant notamment sur la faune, la flore et la bathymétrie seront effectués régulièrement et sont précisés dans les articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales :

VNF est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier, y compris les compléments apportés ultérieurement, en conformité avec les articles R. 181-45 et suivants, notamment les éléments prévus dans l'étude d'impact, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Précision souhaitée par le commissaire enquêteur : les engagements contenus dans le cahier d'engagements figurant en annexe sont une obligation pour le maître d'ouvrage.

Le PGPOD est soumis à étude d'impact (évaluation environnementale) en application de l'article R122-2 rubrique 25 : Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial [...]

« b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

-supérieure à 2 000 m³ ;

-inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. »

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales (APG) correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ ; (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ ; dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ ; dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). [...] L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	A	Arrêté du 30 mai 2008

L'autorisation est valable 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle vise à encadrer le curage et la gestion des sédiments issus de ce curage, soit dans le milieu aquatique, soit en dehors.

Article 3 : Période d'intervention :

Les travaux pourront être réalisés à réception du présent arrêté, à condition de respecter les éléments mentionnés dans les dossiers (dossier d'autorisation environnementale et compléments), et dans le présent arrêté.

Les travaux dans le lit du Doubs sont interdits pendant la période de frai des espèces piscicoles, soit entre le 1^{er} mars et le 15 juillet.

En cas de risque de dépassement, le permissionnaire devra avertir le service de la police de l'eau du département concerné 15 jours au moins avant la fin du délai accordé.

Des interventions dans le cours d'eau ou impactant celui-ci peuvent être reportées, sur ordre du service instructeur si un arrêté de restriction des usages de l'eau (arrêté sécheresse) est en vigueur.

Article 4 : prescriptions spécifiques relatives à la caractérisation des sédiments :

Article 4-1 Granulométrie :

Sédiments curés :

Les sédiments des biefs en dérivation ont une texture fine à dominante limoneuse (60 à 75 %). La proportion de matériel supérieur à 2 mm est faible (< 9 %).

Milieu récepteur :

Dans le Doubs navigable, les matériaux sont essentiellement constitués par des graviers et galets (60 %) et par des sédiments graveleux et sableux avec une proportion importante de limons (40 %).

Les fonds des fosses du Doubs navigable sont constitués par des matériaux grossiers (graviers, galets et blocs).

Principe : ne pas déposer trop de matériaux fins (<2 mm) dans le lit navigable et les fosses, aujourd'hui composées en majorité de matériaux grossiers favorables d'un point de vue environnemental.

Article 4-2 Qualité chimique :

106 échantillons ont été analysés (seuils S1 et S2, PCB, indices QSM et tests Brachionus) et les résultats montrent une qualité chimique suffisante dans la grande majorité des cas.

NB : Les études réalisées donnent seulement une vision globale de la qualité des sédiments du CRR et des diagnostics complémentaires seront réalisés avant chaque opération de dragage, selon les modalités définies par l'APG du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3210.

Article 4-3 Devenir des sédiments :

Une partie des sédiments seront remis dans le milieu, lorsque les conditions s'y prêtent : analyse chimique conforme, granulométrie compatible, zones de courants permettant la dispersion des fines à court ou moyen terme, fosses lorsque le dépôt de fines ne modifie pas durablement les conditions de vie de la faune et de la flore.

Ces zones sont identifiées dans le plan de gestion pour les 2 ou 3 premières années de dragage.

A défaut d'une remise en eau, une valorisation à terre sera nécessaire ; les solutions de valorisation des sédiments sont variables en fonction de la qualité des produits de dragage, et peuvent consister en :

- reconstitution de sol agricole ;
- renforcement de berges et aménagement paysagers ;
- comblement de carrières ou toutes autres pistes de valorisation.

Les matériaux peuvent aussi être mis à disposition d'autres maîtres d'ouvrage.

En cas d'impossibilité de valorisation (qualité des matériaux...), les sédiments peuvent être envoyés dans des installations de stockage de déchets.

Les dépôts à terre doivent prendre en compte divers enjeux :

- l'eau potable : nappes, périmètres de captage...
- les zones humides, les milieux récepteurs (épandage)
- les espèces (faune, flore) et espaces (archéologie...) protégés
- les zones inondables, les PPRI.

Afin de préparer les situations où le dépôt dans le cours d'eau n'est pas possible ou souhaitable au regard des enjeux rappelés ci-dessus, une cartographie des secteurs à éviter et les critères de choix des sites de ressuyage et de valorisation sont établis dans le plan de gestion.

Des diagnostics complémentaires, comme indiqués dans le plan de gestion, seront réalisés avant chaque opération de dragage pour confirmer la faisabilité de la solution envisagée.

Pour les sédiments non remis dans le cours d'eau, une analyse de chaque zone avant le dragage sera réalisée en plus de l'état initial qui a été fait dans le dossier du début. Le rejet des jus de ressuyage peut avoir lieu vers un réseau ou vers le milieu naturel.

Rubrique rejet : elle sera applicable si les eaux d'égouttage sont renvoyées avec les éventuelles eaux de pluie qui ruissellent sur la plateforme dans le cours d'eau.

En cas de rejet vers un réseau d'assainissement collectif, la convention et l'autorisation de déversement sont à fournir avant réalisation à la police de l'eau du département de la station d'épuration qui donnera un avis conforme pour la validation ou non de l'apport vers la station d'épuration

Article 5 : Description des travaux

Les techniques de dragage suivantes sont envisagées dans le cadre de ce PGPOD :

- Dragage mécanique (méthode prioritaire) : le dragage mécanique est basé sur un décaissement des sédiments à l'aide d'un outil de préhension qui ne déstructure que faiblement le matériau brut. Les volumes retirés et transportés sont donc sensiblement voisins de ceux en place sur les fonds.
- Dragage hydraulique : il est basé sur la dilution des sables avec de l'eau, qui permet au mélange créé d'être pompé et refoulé via une conduite. Le volume refoulé est donc plus important que celui dragué.
- Dragage hydrodynamique : il est basé sur la remise en mobilité des sédiments, notamment en utilisant l'action des courants. Les techniques de dragage hydrodynamique sont basées sur de l'injection d'eau, de l'agitation mécanique ou du nivellement des fonds par une barre, charrue.

Article 6 : Programmation annuelle et bilans

Pour rappel, les travaux pourront être réalisés entre le 1er septembre de l'année N, début de la période de moindre sensibilité des espèces au dernier jour du mois de février de l'année N+1.

Le bénéficiaire communique aux services en charge de la Police de l'Eau, et aux services cités :

- 6 mois avant le début des opérations de dragage la programmation prévisionnelle des travaux de l'année N ;
- au moins trois mois avant le début des travaux, un porter à connaissance et une fiche d'incidence pour détailler les éléments annoncés dans le plan de gestion. Elle correspond à la programmation et à la préparation des dragages selon les conditions du plan de gestion et nécessite une validation de la Police de l'Eau ;
- un bilan annuel des opérations de dragage de l'année N-1, au moment de la programmation de l'année N ;
- un bilan au bout de 5 années (mi-parcours).

Le service en charge de la police de l'eau pourra organiser, s'il le juge nécessaire, une réunion annuelle de présentation de la programmation et du bilan, dans un délai de 6 semaines maximum à réception des fiches d'incidence et du porter à connaissance des opérations de dragage programmées dans l'année. Les services des différents territoires concernés par ces travaux sont également conviés à y participer afin de procéder à la validation du programme présenté.

Article 6.1 : La programmation annuelle

La programmation annuelle des travaux est formalisée par :

- la transmission d'un tableau synthétisant les travaux prévisionnels (secteurs prévisionnels à draguer, techniques prévisionnelles, filières de gestion prévisionnelles), y compris les travaux hors PGPOD (cumul des impacts)
- la transmission d'un porter à connaissance (PAC).

Le porter à connaissance (PAC) identifiera l'ensemble des interventions programmées et justifiées sur la base des relevés bathymétriques, des résultats d'analyse de sédiments et des observations de terrain. Il comprend notamment les informations suivantes :

- l'estimation des volumes prévisionnels de sédiments à draguer sur l'année N,
- la délimitation précise des secteurs concernés,
- le calendrier prévisionnel de réalisation, et notamment la durée prévisible, les dates maximales de début et de fin de chaque opération, précisant les moyens techniques mis en œuvre,
- le plan et les méthodes d'échantillonnage des sédiments analysés tant sur la chimie que sur la granulométrie,
- la présentation du résultat des analyses, l'évaluation du risque et la justification du choix de la filière de gestion envisagée, en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés dans le dossier et déclinés précisément à l'échelle des secteurs concernés : zones humides, espèces protégées, captages... Les mesures ERC éventuellement nécessaires seront décrites.

Il est transmis par courriel au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux de l'année N, en même temps que les fiches d'incidence, au service police de l'eau, qui l'analyse sous 2 mois et le valide au regard de la pertinence des mesures proposées, de leur prise en compte des risques et impacts potentiels, et de leur adaptation au diagnostic. Le PAC validé est adressé par le service police de l'eau aux services concernés, notamment :

- Pour le 25 : l'ARS (Besançon et Montbéliard), la DREAL Espèces Protégées, l'EPTB Saône Doubs, la CLE du SAGE Allan si concernée, l'OFB (SD25) et la fédération de pêche (FDPPMA 25).
- Pour le 39 : ARS, l'OFB (SD39), EPTB, SMDL, DREAL Espèces Protégées et fédération de pêche.
- Pour le 21 : l'OFB (SD 21) et l'ARS.

Article 6.2 : La fiche d'incidence

Les fiches d'incidence transmises, en même temps que le porter à connaissance, préciseront les éléments annoncés dans le plan de gestion en indiquant notamment les volumes de sédiments réévalués, leur destination, ainsi que les éventuels impacts environnementaux et sanitaires. Elle est proportionnée à la taille et aux enjeux de l'opération.

Afin de connaître les raisons qui ont conduit à retenir une solution plutôt qu'une autre, la fiche d'incidence doit a minima contenir les éléments suivants :

- La durée prévisible, les dates maximales et les lieux des travaux projetés ;
- Les volumes et la qualité des sédiments ;
- Les moyens de dragage, de traitement et de transport des sédiments ;
- La filière de gestion des sédiments et les analyses ou études complémentaires (test de dangerosité, étude agronomique...);
- La synthèse des enjeux environnementaux et sanitaires sur le site d'extraction, ainsi que les éventuels inventaires complémentaires si une sensibilité particulière est identifiée dans l'évaluation environnementale ;
- Les impacts et nuisances prévisibles identifiées ;
- Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et/ou d'accompagnement envisagées.

Les fiches d'incidences seront transmises au plus tard trois mois avant le début des travaux envisagés (hors dragage d'urgence ou dragage non prévu), à la DDT concernée, l'ARS, la DREAL/BEP, l'EPTB Saône Doubs, l'OFB, à la CLE du SAGE Allan si concernée, à la FDPMA, aux établissements publics intéressés, aux maires des communes, aux présidents des associations de pêche et aux exploitants de captages ; cet envoi sera si nécessaire complété par une réunion d'échanges entre ces divers partenaires aux fins d'arrêter les modalités de l'opération en concertation.

Elles seront mises à disposition du public pour information sur le site internet des services de l'État.

Article 6.3 : Bilan annuel

Le bénéficiaire dresse tous les ans un bilan des dragages réalisés lors de la précédente campagne. Un bilan à mi-parcours est également réalisé au bout de 5 ans. Il est adressé à la Police de l'Eau pour information.

Le bilan doit permettre d'évaluer l'efficacité des travaux : comparer les impacts attendus dans la fiche d'incidence et les impacts constatés pendant et après le dragage. Il doit a minima contenir les éléments suivants :

- les dates et les lieux des travaux ;
- le volume et la qualité (chimie et granulométrie) des sédiments dragués ;
- les filières de gestion des sédiments et leur répartition ;
- la synthèse des éventuelles incidences (pollutions accidentelles et moyens mis en œuvre associés, aléas météorologiques, crues...);
- le suivi des matières en suspension (MES), de la turbidité et de l'oxygène dissous ;
- les suivis environnementaux complémentaires (macrofaune benthique, herbiers aquatiques, faune piscicole, espèces protégées...);
- les éventuelles mesures d'accompagnement (ex : lutte contre les espèces invasives).
- un suivi bathymétrique des fosses, et de leur granulométrie.

Article 6.4 : Opérations programmées

Au plus tard un mois avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire informe la DDT Police de l'eau concernée et les services identifiés article 6.1.

L'information pourra s'effectuer par courriel à ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr pour le 25 ddt-seref-pe@jura.gouv.fr pour le 39 et ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr pour le 21.

Article 6.5 : Opérations non programmées ou d'urgence

Des opérations de dragage non programmées peuvent être autorisées dans l'année N, sous réserve qu'un événement imprévisible en soit à l'origine et que leur non-exécution entraîne un préjudice environnemental ou économique. Le bénéficiaire adresse, dans les meilleurs délais, au service en charge de la police de l'eau une demande selon le format de la fiche d'incidence qui procède à sa validation.

Les travaux d'urgence, c'est-à-dire des opérations destinées à prévenir un danger grave et imminent, peuvent être entrepris à condition que le service police de l'eau en soit immédiatement informé par le bénéficiaire (courriel aux adresses ci-dessus), ainsi que les services identifiés article 6-1. Le courriel mentionnera les motifs et les modalités d'exécution des travaux d'urgence. Un compte rendu est adressé à l'issue des travaux.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Les opérations de dragage sont programmées, hors travaux d'urgence, en dehors des périodes les plus impactantes pour la biodiversité, c'est-à-dire le frai pour les poissons et la période de reproduction pour les autres espèces.

Article 7-1 : Espèces protégées

Tout programme d'entretien doit systématiquement rechercher l'évitement et la réduction d'impact aboutissant à des impacts résiduels non significatifs sur les espèces protégées en présence et sur leurs habitats.

Des modalités générales seront définies et systématiquement mises en œuvre pour la protection des espèces durant les 10 années du programme. Elles seront déclinées chaque année, pour les sections du canal à draguer. Les mesures à mettre en œuvre feront l'objet, en fonction d'un diagnostic des enjeux et des impacts des travaux prévus sur les espèces et leurs habitats, d'une validation préalable à la suite des transmissions des fiches d'incidence et/ou lors de la réunion préalable aux travaux avec les services de l'État.

Le bénéficiaire indiquera chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les tronçons qui seront traités. Avant le démarrage des travaux et sur le linéaire à draguer, il réalisera un inventaire des espèces protégées présentes, proportionné aux enjeux et à la typologie des travaux. Ces éléments (le tronçon traité, les résultats de l'inventaire et, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées détectées) seront transmis au SBEP de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Dans le cas de travaux de dragage ayant des interactions avec les berges ou de gestion à terre des sédiments, l'inventaire sera réalisé par un écologue et des mesures complémentaires seront mises en œuvre selon les recommandations des résultats de l'étude. Ces éléments (résultats de l'inventaire et mesures complémentaires) seront transmis au SBEP de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Lors des travaux n'ayant aucune interaction avec les berges et la gestion des sédiments à terre, si, à l'issue de deux années consécutives, les résultats des inventaires conduisent à l'absence d'impact sur les espèces protégées, le bénéficiaire, à son initiative, pourra demander l'arrêt de la réalisation de l'inventaire au service instructeur dans ce cas précis.

Le bénéficiaire assurera également un suivi des travaux par un écologue en cas d'enjeu identifié lors de l'inventaire.

Le planning de réalisation des opérations de dragage devra éviter les périodes sensibles (reproduction, hivernage) pour les espèces protégées identifiées.

Les arrêtés de dérogation pris au titre de la réglementation sur les espèces protégées (notamment pour l'espèce Couleuvre vipérine) présentes en bordure du canal doivent être pris en compte dans le dossier.

La présence du Castor a été relevée entre Chalèze et Roche-lez-Beaupré, à hauteur de Branne et, plus globalement, la présence de l'espèce est probable dans le secteur compris entre Saint-Vit/Roset-Fluans et Vougeaucourt/Valentigney. Une inspection des berges de chaque tronçon à traiter chaque année devra être réalisée, préalablement au démarrage des travaux. En cas de présence avérée de gîte, VNF devra définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour éviter tout dérangement des individus.

Le compte-rendu des travaux de l'année n au regard des enjeux liés à la protection des espèces doit être pris en compte dans le programme de travaux de l'année suivante n+1, sur les 10 années du plan de gestion. Il sera transmis au service instructeur et, le cas échéant, un ajustement des mesures prévues dans le PGPOD pourra être demandé pour les années suivantes.

Le dépôt de matériaux issus du dragage et la zone de circulation des engins doivent être prévus hors zones humides, hors station d'espèces végétales protégées et hors stations EEE préalablement identifiées. Des zones de dépôt exemptes de ces contraintes seront définies au plus tard au moment de la programmation dans les fiches d'incidence.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, le porteur de projet a l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépopbio a été mise en place à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Article 7-2 : Espèces piscicoles

Conformément au cahier d'engagement, le bénéficiaire s'engage à :

- Eviter les périodes de frai afin de ne pas perturber la reproduction des espèces.
- Consulter annuellement la fédération de pêche sur la base de la programmation dragage prévue afin de déterminer si certaines zones se situent à proximité de zones reconnues comme étant des frayères, des zones de croissance et des zones d'alimentation de la faune piscicole susceptibles d'être impactées par les matières en suspension et les dépôts de fines. En l'absence de réponse dans le délai de 45 jours, la fédération est réputée ne pas avoir de remarques.

« Privilégier les opérations de clapage aux fosses dont l'intérêt patrimonial en termes d'espèces est par nature faible en prenant également en compte l'évolution du substratum composant la fosse »

En l'absence de fosses dont l'indice est inférieur ou égal à 3, la résilience des fosses devra être prise en compte : celles qui retrouvent rapidement et de manière récurrente un état favorable, voire meilleur que lors des premiers diagnostics, devront être utilisées en priorité lorsque la restitution au milieu sera considérée comme la meilleure solution.

Les conditions de débit seront définies au cas par cas, afin de limiter les risques de colmatage dans le cours d'eau lors des opérations tant d'extraction des matériaux que de dépôt.

Article 7-3 : Protection de la ressource en eau potable

Article 7-3-1. Cas général d'obligation de moyens

Le bénéficiaire doit respecter les mesures suivantes :

- aucune valorisation agronomique des sédiments ne doit être engagée dans les périmètres de protection de captages,
- aucun stockage à terre des sédiments ne doit être effectué au droit de périmètres de protection de captages.

Article 7-3-2. Cas particuliers d'obligation de moyens

- Captages sensibles

Les mesures suivantes s'appliquent pour des captages à moins de 50 m du cours d'eau et de nappe alluviale, dits « captages sensibles ».

Le bénéficiaire communique pour avis à l'Agence Régionale de Santé la liste des captages sensibles concernés. Pour ces captages sensibles, sous réserve de mesures techniques complémentaires issues de l'étude d'incidence prévue à l'article 7-3-3., le bénéficiaire :

1. communique les fiches d'incidence pour avis préalable à l'ARS et au SAGE Allan (le cas échéant) dans les 3 mois avant mise en œuvre des opérations de dragage ;
2. communique les bilans annuels à l'ARS et à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allan si cette commission est concernée ;
3. informe les exploitants des ouvrages de captage concernés 15 jours avant le démarrage des opérations ;
4. procède le cas échéant à une restitution des sédiments à risques (>S1) en aval hydraulique des captages concernés ;
5. privilégie, dès que cela est techniquement possible, le clapage systématique en aval hydraulique des captages concernés ;
6. n'engage pas de restitution des sédiments au droit des berges, en amont immédiat et au droit des périmètres de protection des captages concernés.

Les modalités techniques prévues aux points 4, 5 et 6 sont précisés dans les fiches d'incidence.

- Cas particulier de la fosse 12-14-1 au regard des captages situés en aval

Les sédiments de la fosse 12-14-2 qui présentent une forte odeur d'hydrocarbures (au niveau des usines de Sochaux) ne doivent pas être restitués et relèvent d'une gestion à terre (installation de stockage).

Article 7-3-3. Etude d'incidence

Le bénéficiaire met en place sur demande de l'ARS une étude d'incidence permettant d'une part d'apprécier l'incidence des opérations de dragage sur la qualité des eaux (dont suivi qualitatif des micropolluants, y compris interstitiels) et d'autre part de déterminer le cas échéant les moyens complémentaires permettant de renforcer la protection de la qualité des eaux.

Le cahier des charges préalable de cette étude d'incidence fait l'objet d'un avis préalable de l'ARS et d'un hydrogéologue agréé.

Si les résultats de l'étude d'incidence devaient démontrer une potentialité d'impact sur la qualité des eaux lors des opérations de dragage, un essai de mise en place de barrières anti-MES sera effectué. Si l'efficacité des barrières anti-MES est effective, le bénéficiaire met en place systématiquement des barrières anti-MES à l'amont et au droit des ouvrages des captages sensibles visés à l'article 7-3-2., sous réserve de possibilité technique et/ou hydrodynamique.

Article 7-4 :Archéologie préventive

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté susvisé est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Article 7-5 :Espèces invasives :

Les dates des dernières constatations de présence des espèces doivent être précisées dans les fiches d'incidence pour éventuellement prévoir une actualisation des mesures avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au Règlement n° 1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

L'ensemble des engins et du matériel doit être nettoyé et désinfecté à l'arrivée et au départ du site avec une solution adaptée. Le stockage de matériaux sur les stations d'EEE est proscrit.

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Article 8 : Modalités de suivi : (référence annexe 6 : moyens de surveillance et d'intervention)

- Pendant les travaux :

- Afin de stopper la dispersion d'éventuels panaches turbides dans le milieu sur des zones sensibles (zones de frayères, captages sensibles, roselières...), des barrages anti-MES pourront être disposés autour des zones en travaux (zone de dragage, rejet des eaux de déshydratation...) sous réserve de la possibilité technique /hydrodynamique et déplacés à l'avancement du chantier. Un test pourrait être réalisé sur une zone identifiée comme sensible et un retour d'expérience réalisé en réunion de bilan.

- Suivi des Matières En Suspension (MES), de la turbidité et de l'oxygène dissous :

Des mesures *in-situ* de transparence de l'eau (disque de Secchi) ou de la turbidité (turbidimètre) seront réalisées pour contrôler la qualité de l'eau dans et à l'extérieur de la zone de dragage. En fonction des résultats des suivis, la cadence de dragage ou de restitution des sédiments pourra être adaptée (R).

- Zones de dragages :

Avant le démarrage des travaux, des levés bathymétriques sont préconisés sur les zones à draguer pour déterminer les volumes de sédiment à extraire

Des levés bathymétriques pourront également être réalisés à la fin des travaux sur la zone de dragage pour vérifier les volumes dragués (les levés bathymétriques seront systématiques pour les opérations de plus de 2 000 m³, et en fonction du contexte pour les opérations moindres).

- Zones de restitution :

Avant le démarrage des travaux, des levés bathymétriques sont préconisés sur les zones de rejet afin de vérifier les capacités de dépôt des fosses.

Le suivi bathymétrique après travaux de la zone de dépôts sera réalisé systématiquement pour des volumes rejetés significatifs supérieurs à 2 000 m³.

Dans les 3 premières années, un suivi bathymétrique des opérations de restitution importantes (>2 000 m³) sera mis en place également entre 6 mois à 1 an après les opérations pour vérifier la remobilisation des sédiments.

Une bathymétrie supplémentaire à N+1 ou N+2 pourra être exigée en cas de difficulté : colmatage, dégradation des milieux... afin de définir les mesures de correction adaptées.

Les rejets seront réalisés en dehors des zones les plus envasées du CRR et dont le niveau de mouillage est faible. VNF s'assurera que les conditions hydrodynamiques (débit adéquat et profondeur suffisante) des zones de restitution sont adaptées pour rejeter sans risque de colmatage, ni de dégradation chimique des fonds. Au cours des restitutions, VNF s'assurera d'une répartition homogène des points de rejet.

- Après les travaux :

Suivis environnementaux :

- Macrofaune benthique :

Un suivi de la macrofaune benthique sera réalisé sur les zones de restitution des sédiments avant (état initial s'il n'a pas été réalisé) et un an après travaux. Les analyses après travaux seront faites systématiquement pour des volumes rejetés significatifs supérieurs à 2 000 m³, selon le contexte dans les autres cas.

Un suivi de la macrofaune sera également réalisé chaque année de dragage sur la fosse témoin afin de capitaliser la donnée sur l'impact de l'hydrologie de la rivière sur les fosses.

En cohérence avec la directive cadre de l'eau, l'exploitant affiche un objectif de non dégradation des fosses qui implique un décolmatage effectif à court-moyen terme des fosses après clapage de matériaux fins.

A ce titre, l'exploitant réalisera un suivi des fosses par deux indicateurs :

- Un indicateur granulométrique portant sur la typologie des matériaux en place (habitabilité des fosses);

- Un indicateur biologique en considérant les invertébrés benthiques qui colonisent le fond des fosses (Groupe indicateur GI)..

Ces suivis seront réalisés avant et après les travaux susceptibles d'être concernées par les opérations de clapages en comparaison avec une fosse témoin.

Ils seront effectués de préférence dans le courant du mois de juin et la poursuite du clapage dans une fosse sera conditionné par la constatation de l'absence de colmatage de cette dernière, lors du suivi annuel précédent.

Les résultats d'analyses viendront, par la suite, appuyer la décision de poursuivre ou non le clapage dans une fosse.

En ce sens le groupe indicateur sera déterminant, mais il sera restitué en fonction de l'habitabilité du fond de la fosse (granulométrie) et du contexte hydrologique des prélèvements au cours de l'année écoulée.

- Herbiers aquatiques :

VNF réalisera un suivi des herbiers aquatiques si il y en a au niveau des fosses (avant si pas d'état initial réalisé), et après travaux pour toutes les fosses > à 2 000 m³ et selon le contexte selon les autres cas

- Faune piscicole :

Un suivi qualitatif et quantitatif sera réalisé conformément aux dispositions en vigueur, à définir avec la fédération de pêche.

- Sédiments à terre :

La valorisation des sédiments en reconstitution de sol fera l'objet de tests et se basera sur les retours d'expérience des opérations déjà effectuées ; un suivi par la chambre d'agriculture sera mis en place pour les premières opérations.

En fonction des données issues du suivi et du bilan, des mesures compensatoires seront systématiquement proposées et mises en place en cas de dommages sur les milieux.

Article 9 : Consignes :

Le permissionnaire communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté ;
- l'arrêté de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans le présent arrêté ;

Les arrêtés devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Article 10 : Plan d'alerte :

Compte-tenu du fait que le projet peut potentiellement être situé dans un périmètre de protection de captage, un plan d'alerte devra être élaboré comportant l'information des services de la police de l'eau, de l'ARS, de la préfecture et des gestionnaires d'eau potable. Le bénéficiaire devra également informer

ces services du démarrage effectif des travaux. Les coordonnées des services à intégrer à ce schéma d'alerte sont :

- SIDPC : pref-defense-protection-civile@doubs.gouv.fr
- ARS – Point focal régional : 0800 409 900 – ars-bfc-alerte@ars.sante.fr
- VEOLIA – astreinte : 06.20.61.01.42 / 06.29.68.01.03
- PMA : Astreintepollution-pma@agglo-montbeliard.fr
- Ville de Besançon : dpru@besancon.fr

pour le Jura : SIDPC: pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr , DOLEA SUEZ, 5 Rue Emmanuel Jodelet, 39100 DOLE Tel : 09 77 40 19 04 - Directeur DOLEA : Olivier COIN (06 37 58 40 66 - olivier.coin@suez.com)

SOGEDO, 3 Rue des métiers, 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON Tel : 03 84 70 51 01
Mail : rochefort@sogedo.fr Chef de centre : Gilles CHALAND (06 73 75 69 25 - gchaland@sogedo.fr)

Les principaux paramètres à surveiller sont la turbidité des eaux, et les fuites d'hydrocarbures (pH élevé, fortement basique).

En cas de fuite, la procédure consiste à :

- 1) arrêter la source de pollution ;
- 2) circonscrire la zone polluée à l'aide de produits absorbants (sciure par exemple) ;
- 3) purger les sols pollués et les évacuer hors zone inondable ;
- 4) informer dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 11 : Protection acoustique des riverains :

En cas de proximité immédiate de riverains, les engins seront utilisés à des heures de la journée minorant la gêne.

Article 12 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le bénéficiaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 : Précautions pendant les travaux :

Article 13-1 : Organisation du chantier (en cas d'installations sur les berges) :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Pour l'utilisation de produits polluants, une plateforme sur géomembrane étanche sera réalisée hors zone inondable. Des matériaux absorbants seront disponibles à proximité pour circonscrire toute fuite éventuelle.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Article 13-2 : Phasage des travaux :

La présente autorisation est valable 10 ans, les travaux seront définis chaque année dans les conditions définies supra.

Article 13-3 Prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique, matières en suspension (MES)...

Le responsable de chantier procédera, sur une base au moins journalière, à une mesure de la turbidité des eaux en amont et en aval du chantier, de façon à s'assurer que la turbidité des eaux n'est pas augmentée de plus de 25 NTU par les travaux. En cas de dépassement de cette valeur, il conviendra de stopper immédiatement les travaux, d'identifier la source de l'augmentation de la turbidité et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier (par exemple barrage flottant anti-MES).

Les engins utilisés seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en sera de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Si, malgré les dispositions permettant de tenir compte des enjeux de protection des masses d'eau destinées à l'alimentation en eau potable, il est constaté une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource d'eau potable, attribuable directement ou indirectement aux activités considérées, l'exploitant devra mettre en place les mesures alternatives nécessaires.

Article 13-4 : Prévention des pollutions accidentelles (réf article 10) :

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

Les eaux polluées ou saturées de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. En sortie de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau de la DDT, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (ARS) des départements concernés, ainsi que les mairies limitrophes concernées de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 13-5: Stockage des matériaux et évacuation des déchets:

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement et que soit pris en compte le respect du règlement du PPRI de la zone concernée.

Aucun brûlage de déchets, y compris des déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux.

Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).

Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière, notamment pendant les transports, le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.

Article 14 : Remise en état du site :

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications :

L'article L181-14 dispose que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces

modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 16 : Modifications des prescriptions :

Aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, si le bénéficiaire souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 17 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Maires des communes concernées (annexe 2) pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 20 : Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 21 : Exécution :

Le directeur départemental des Territoires du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or et les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs du Jura et de la Côte d'Or et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie.

A Besançon le

25 MARS 2024

Le Préfet



Rémi BASTILLE

A Lons le Saunier le

- 7 MARS 2024

Le Préfet




Serge CASTEL

A Dijon le

- 5 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Johann MOUGENOT

ANNEXES

Annexe 1 : cahier d'engagement VNF.

Annexe 2 : APG (2)

Annexe 3 : liste des communes concernées



Direction territoriale Rhône Saône

DGD/BEGH

Date 06/10/2023

Canal du Rhône au Rhin

Opérations de dragage

Cahier d'engagements

Ce document est établi pour résumer et reprendre les mesures mises en œuvre par VNF avant, pendant et après les opérations de dragage afin de limiter au maximum l'impact des opérations sur le milieu. Il pourra évoluer en fonction des retours d'expérience.

Table des matières

1 Limiter les interventions au strict nécessaire, et ne pas intervenir dans les secteurs les plus sensibles écologiquement.....	24
2 Déterminer le devenir des matériaux avant intervention, grâce à une batterie d'examens préalables	25
2.1 Evaluer au plus juste les volumes à extraire.....	25
2.2 Déterminer la qualité des sédiments.....	25
2.2.1 Procéder à un échantillonnage rigoureux des matériaux.....	25
2.2.2 Nos engagements en matière d'analyse :.....	26
2.3 Un processus transparent de définition du devenir des sédiments.....	28
2.3.1 Les critères complémentaires d'analyse avant éventuelle restitution au milieu.....	29
2.3.2 Identifier les filières de valorisation pour les autres matériaux.....	29
3 Opération de dragage.....	30
3.1 Associer les services instructeurs au processus de programmation des opérations.....	30
3.2 Faire des points d'étape réguliers pour améliorer nos pratiques.....	31
3.3 Draguer en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité.....	31
3.4 Préserver le milieu aquatique et les espèces.....	32
3.5 Adapter les techniques aux matériaux rencontrés.....	33
3.6 Les contraintes supplémentaires imposées aux entreprises en charge des travaux.....	34
3.7 Une vigilance renforcée en présence de captages.....	34
3.8 Les précautions particulières prévues en cas d'incident.....	35
4 Des suivis après les opérations de dragage pour s'assurer de l'absence d'impact notable sur le milieu.....	36
5 Favoriser l'émergence de filières de valorisation des sédiments.....	37
5.1 Favoriser l'utilisation des sédiments sur des surfaces agricoles.....	37
5.2 Une réutilisation des sédiments au plus proche de la zone de dragage et au service du maintien des berges.....	38
Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.....	47

1 Limiter les interventions au strict nécessaire, et ne pas intervenir dans les secteurs les plus sensibles écologiquement

Les opérations de dragage sont menées afin d'extraire les sédiments présents dans le chenal de navigation, et qui gêneraient la navigation.

Comme indiqué dans le PGPOD, les opérations de dragage, adaptées aux cibles du Contrat d'Objectifs et de Performance (COP), sont déclenchées en fonction de plusieurs éléments :

- Retour des navigants qui ont « touché » le fond du chenal
- Retour des agents VNF
- Retour bathymétrique

Les opérations de dragage ne sont menées que sur les secteurs navigués et les accès techniques des ouvrages. Les tronçons du Doubs court-circuités non navigués ne feront pas l'objet d'opération de dragage.



VNF s'engage à :

- Ne pas réaliser d'opérations de dragage sur les secteurs les plus sensibles écologiquement : tronçons du Doubs court-circuités non navigués
- Limiter les opérations au strict nécessaire (chenal de navigation engagé, gêne à la manœuvre d'ouvrages ou à leur accès...).
- Ajuster les profondeurs de dragage à la réalité des usages, en concordance avec le COP liant VNF vis-à-vis de l'Etat. Dans tous les cas il n'y aura aucun surcreusement au-delà des cotes de conception de l'ouvrage (opérations de strict entretien).
- Calibrer au mieux les opérations de dragage pour éviter une récurrence de dragage importante et

limiter ainsi le dérangement sur le secteur dragué.

2 Déterminer le devenir des matériaux avant intervention, grâce à une batterie d'examens préalables

2.1 Evaluer au plus juste les volumes à extraire

Une des premières tâches pour préparer l'opération de dragage consiste à évaluer le volume de sédiment qui sera à extraire du chenal pour garantir le mouillage, c'est-à-dire à calculer les cubatures. Ceci peut être réalisé via l'étude des bathymétries ou à la pige.

Le volume à extraire détermine les étapes suivantes, décrites ci-après.

2.2 Déterminer la qualité des sédiments

2.2.1 Procéder à un échantillonnage rigoureux des matériaux

Avant toute opération de dragage, des analyses de sédiments sont réalisées afin de pouvoir les caractériser et déterminer si les sédiments peuvent être restitués au milieu naturel, ou s'ils doivent être extraits.

Pour ce faire, des prélèvements seront réalisés. Le nombre d'échantillons réalisé est fonction du volume à draguer et du contexte. Il est cadré dans une circulaire VNF, qui reprend les éléments des guides du CEREMA. Cette circulaire répond au plus haut niveau d'exigence de la réglementation, son usage est approuvé par toutes les autorités locales en matière de police de l'eau.

Synthèse : nombre d'échantillons prélevés selon les volumes à draguer et le milieu concerné

Volume à draguer	Zone à priori non polluée	Zone intermédiaire	Zone à priori polluée
Jusqu'à 5 000 m ³	1	1	1
Entre 5 000 et 10 000 m ³	1	1	2
Entre 10 000 et 20 000 m ³	1	2	4
Entre 20 000 et 40 000 m ³	2	3	6
Entre 40 000 et 80 000 m ³	2	4	8
Entre 80 000 et 160 000 m ³	3	5	10
Plus de 160 000 m ³	3	6	12

Une « zone à priori polluée » est définie comme une zone urbaine, l'aval d'industries ou ICPE, ou un lieu où l'on a connaissance de pollution (historique ou récente). Il s'agit par exemple, des dérivations à proximité de Montbéliard et du site PSA.

Une « zone intermédiaire » est caractérisée comme une zone proche d'une activité potentiellement polluante, ou une zone sur laquelle les données sont insuffisantes pour confirmer l'absence de pollution. Il s'agira de la majeure partie du CRR, hors zones à priori polluées.

A noter qu'un échantillon est composé généralement de 3 prélèvements qui auront été homogénéisés.

Si après avoir réalisé plusieurs prélèvements, la quantité de sédiments fins n'est pas suffisante pour permettre des analyses, les sédiments sont réputés comme « grossiers ». Ils sont alors de fait compatibles avec une restitution au milieu : les sédiments grossiers ne « captent » pas la pollution.

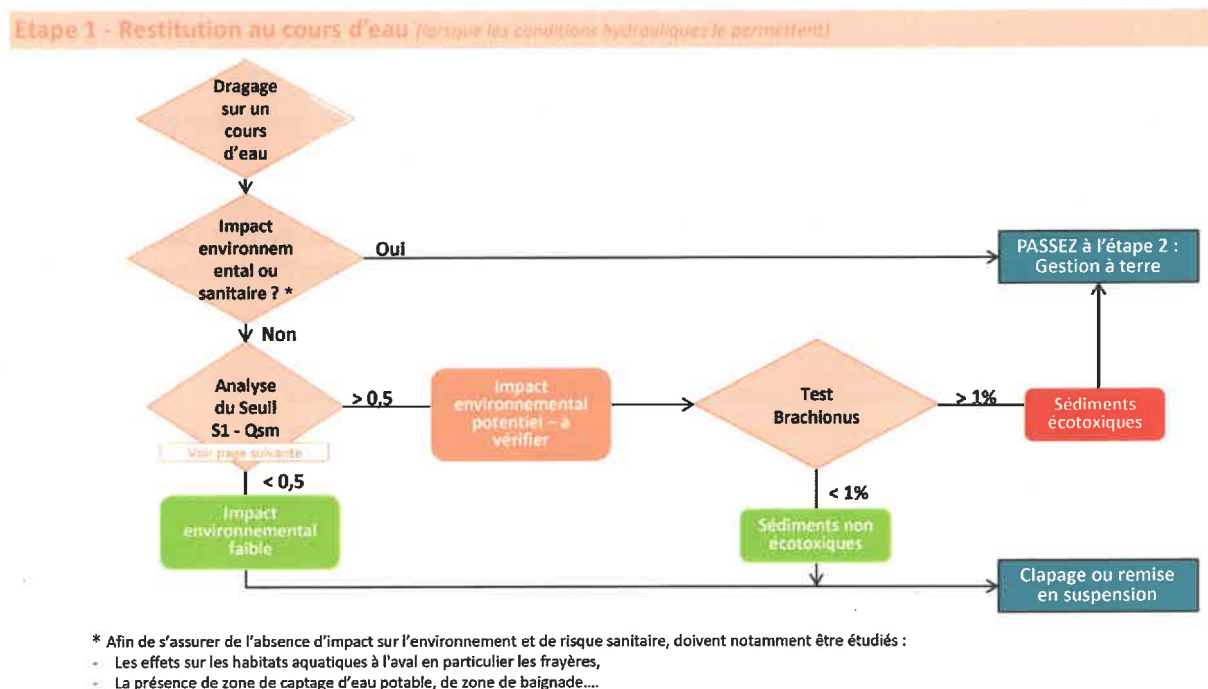
2.2.2 Nos engagements en matière d'analyse :

Dans un souci de neutralité, les analyses sont conduites par un laboratoire extérieur agréé. Les résultats seront communiqués aux services instructeurs dans le cadre des procédures de programmation des travaux.

Les paramètres analysés sont fonction de leur destination : s'ils doivent être restitués au cours d'eau, les analyses à réaliser sont celles mentionnées dans l'arrêté du 30 mai 2008 et les seuils d'acceptabilité sont issus de l'arrêté du 09 août 2006.

Pour une vision globale de la qualité des sédiments, VNF a développé depuis 2004, avec le CEREMA, l'ENTPE et l'IRSTEA un indice, appelé le QSM. Cet indice englobe l'ensemble des paramètres de l'arrêté du 9 août 2006. Si l'indice qualité des sédiments est insuffisant, des tests complémentaires d'écotoxicité seront menés pour s'assurer de leur innocuité (test « brachionus » généralement).

Ces éléments sont synthétisés dans les logigrammes ci-dessous, extraits de la circulaire dragage de VNF.



Détermination du risque pour le milieu aquatique – Analyses des seuils S1 et Qsm

Les seuils S1 correspondent au seuil de passage au régime d'autorisation pour les dragages de volume < 2000m³. Ils ne doivent pas être assimilés à des seuils de dangerosité. Utilisés dans le cadre du calcul du QSM, ils sont un outil d'évaluation du risque pour le milieu aquatique.

Analyses sur phase solide : valeurs seuils sur sédiment sec	Substance	Unité	S1 (valeurs seuils - arrêté 9 août 2006)	
	Métaux lourds	arsenic	mg/kg MS	30
		cadmium	mg/kg MS	2
		chrome	mg/kg MS	150
		cuivre	mg/kg MS	100
		mercure	mg/kg MS	1
		nickel	mg/kg MS	50
		plomb	mg/kg MS	100
	zinc	mg/kg MS	300	
	PCB	PCB tot Congénères: 28, 52, 101, 118, 138, 153 & 180	mg/kg MS	0,68
Hydrocarbures	HAP tot (16)	mg/kg MS	22,8	

Que faire en cas de dépassement des seuils S1 ?

Il peut être toléré, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés

En cas de dépassement supplémentaire et/ou supérieur à 1,5 fois les niveaux de référence, les analyses sur lixiviats permettent d'évaluer la mobilité des polluants et d'apprécier les risques liés à la filière de gestion envisagée.



QSM : outil d'aide à la décision, basé sur les seuils S1 de l'arrêté du 9 août 2006 pour caractériser la nature des sédiments. Cet indice permet d'évaluer les effets de mélanges de polluants en rapportant au nombre de contaminants, et de comparer les échantillons entre eux.

Pour chaque échantillon, calculer la valeur de Qsm :

$$Q_{Sm} = \frac{\sum_{i=1}^n \frac{C_i}{S_i}}{n}$$

- C_i : Concentration du polluant i dans le sédiment
- S_i : Valeur seuil du polluant i (Arrêté du 9 août 2006)
- n : Nombre de polluants mesurés

- Qsm < 0,5 → Risque négligeable
- Qsm > 0,5 → Risque non négligeable
Vérifier la non-dangerosité

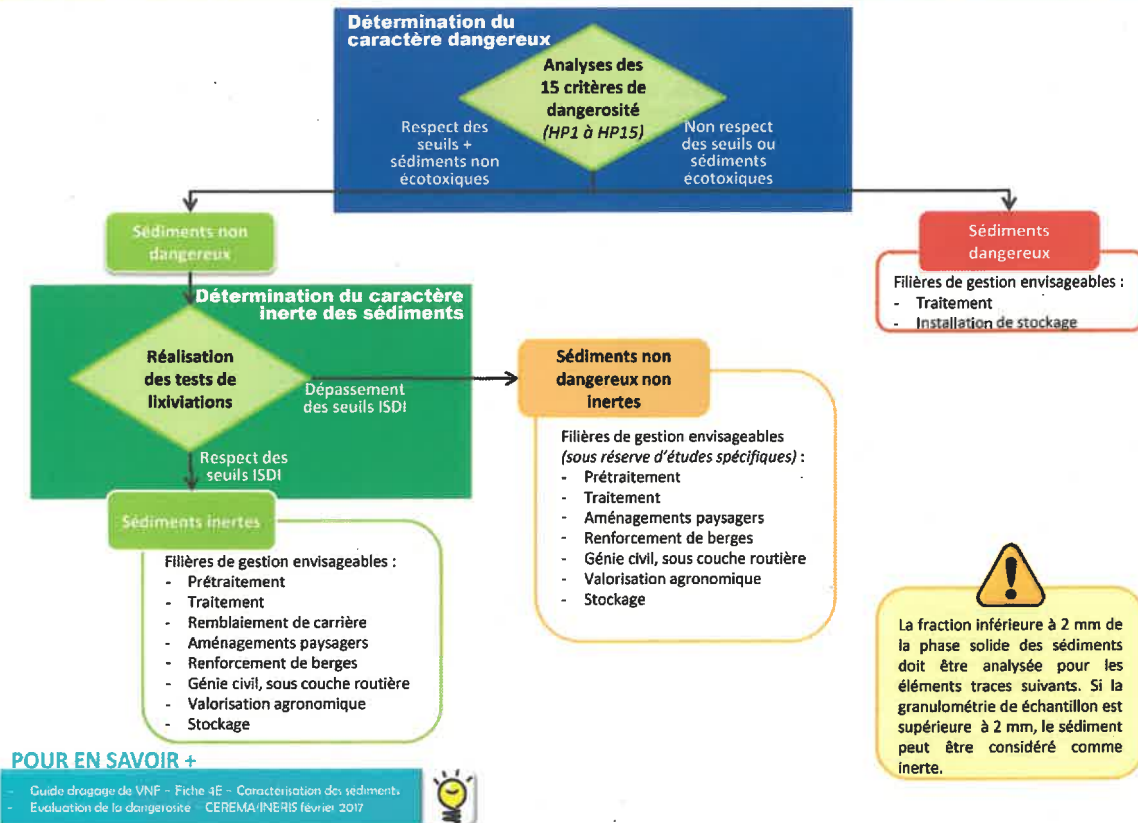
REFERENCES REGLEMENTAIRES



- Arrêté du 30 mai 2008 NOR: DEV00774486A fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux
- Arrêté du 9 août 2006 NOR: DEV00650905A - Définition des seuils S1
- Arrêté du 27 octobre 2011 NOR: DEV11128052A - Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés

Dans le cadre d'une gestion à terre des sédiments, le logigramme suivant reprend les grands principes de gestion et les analyses pouvant être réalisées.

Si les sédiments ont vocation à être valorisés, d'autres analyses peuvent être réalisées en fonction de la filière. Par exemple, pour faire de la restructuration de terrains agricoles, des paramètres complémentaires adaptés pourront être analysés (Nitrate, Potassium, ...).



VNF s'engage à :

- Réaliser des échantillons composites représentatifs des sédiments en place conformément au guide CEREMA.
- Réaliser des analyses de sédiment, quelle que soit la quantité à extraire (même si elle est < 2000 m³).
- Faire réaliser l'ensemble des analyses nécessaires et réaliser des tests éco-toxicologiques en cas de dépassement des seuils mentionnés dans l'arrêté du 09 août 2006.
- Faire réaliser les analyses par un laboratoire agréé indépendant.
- Assurer la transparence des résultats, les partager avec les services instructeurs.

2.3 Un processus transparent de définition du devenir des sédiments

Comme évoqué supra, le choix de la filière de gestion des sédiments dépend de leur qualité et de leur respect de seuils réglementaires.

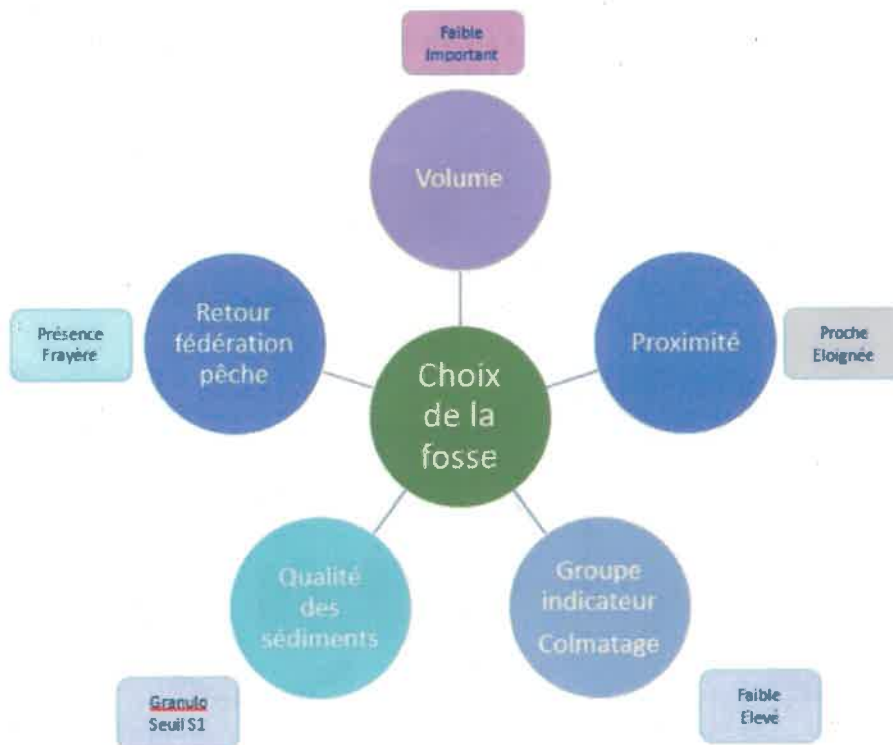
2.3.1 Les critères complémentaires d'analyse avant éventuelle restitution au milieu

Si les sédiments sont conformes aux seuils, les paramètres ci-dessous sont analysés afin de déterminer si une restitution en fosse est pertinente.

Si la pertinence d'une restitution n'est pas établie, une valorisation des sédiments sera envisagée. En fonction de leurs caractéristiques, ils pourraient être utilisés dans des opérations de restauration de berge, en restructuration de terrains agricoles, ...

2.3.2 Identifier les filières de valorisation pour les autres matériaux

En fonction des résultats d'analyses des sédiments et du paramètre déclassant, VNF s'engage à réaliser des analyses complémentaires d'écotoxicité, pour permettre de trouver la filière la mieux adaptée au sédiment. Si les sédiments présentent des traces de pollution incompatibles avec les techniques de valorisation existantes, les sédiments seront éliminés dans un centre de stockage de déchets. Aucune restitution au milieu ne sera réalisée.



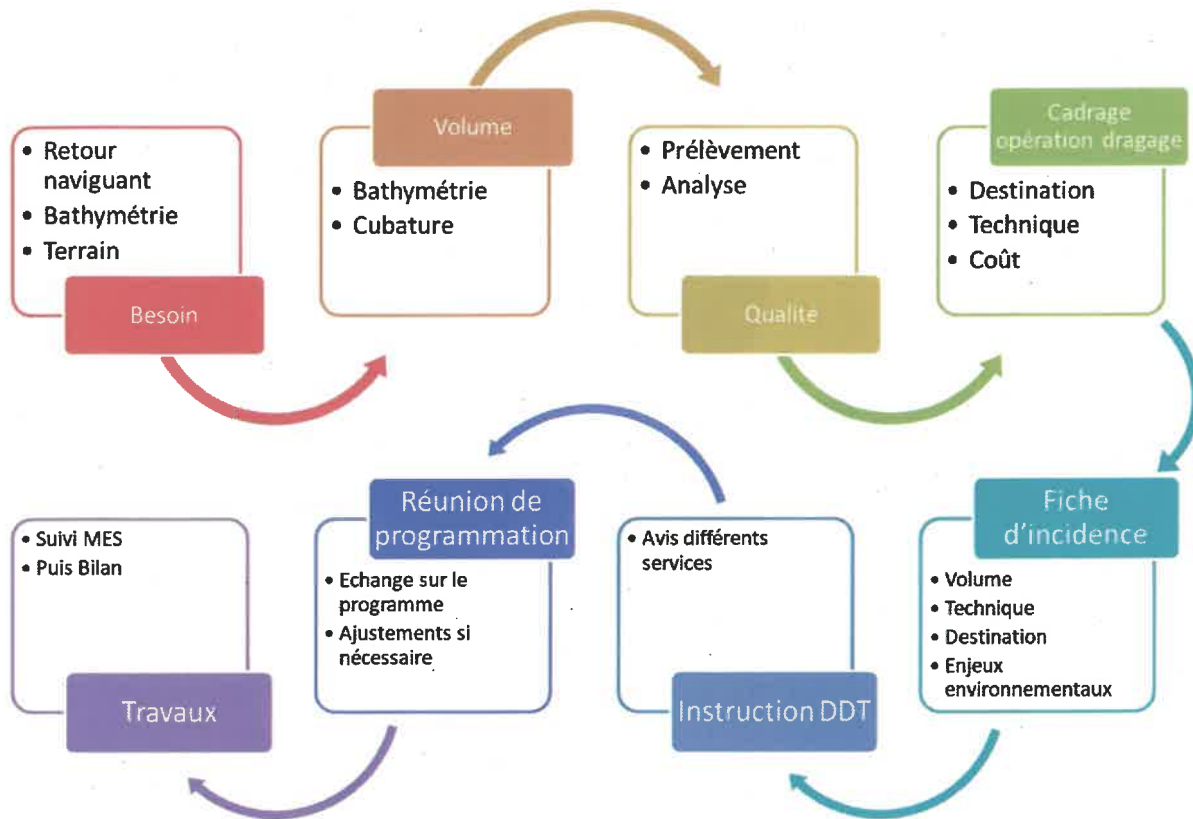
VNF s'engage à :

- Restituer au cours d'eau tous les sédiments grossiers ou de bonne qualité, conformément à la réglementation
- Mettre les sédiments à disposition des porteurs de projets de restauration du milieu
- Restituer les sédiments en dehors de toute zone envasée et prendre en compte les conditions hydrodynamiques du cours d'eau
- Ne pas restituer de sédiments dans la fosse 12-14-4
- Rechercher des filières de valorisation pour les sédiments fins respectant les seuils S1 si les volumes sont de nature à porter préjudice au cours d'eau
- Choisir la filière de gestion la plus adaptée à la qualité des sédiments et au contexte local

3 Opération de dragage

3.1 Associer les services instructeurs au processus de programmation des opérations

Une fois le volume, la qualité des sédiments et leur destination connue, les fiches d'incidences (prévues dans le PGPOD) peuvent être établies et le projet de programmation peut être transmis aux services instructeurs pour validation, et aux différentes parties prenantes pour information.



Une réunion de programmation sera proposée aux services instructeurs afin de présenter les opérations.

3.2 Faire des points d'étape réguliers pour améliorer nos pratiques

Après les opérations de dragage, un bilan sera établi avec les cubatures réellement draguées, les différentes mesures mises en œuvre lors des opérations, ...

Ce bilan sera transmis en même temps que le projet de programmation N+1. Ces bilans serviront également de base pour pouvoir adapter les mesures à mettre en œuvre les années suivantes en fonction des retours d'expérience des opérations de dragage.

Le bilan à mi-parcours prévu dans le cadre du PGPOD permettra également d'adapter l'autorisation aux réalités rencontrées in itinere (modification des volumes à draguer, ...).

VNF s'engage à :

- Réaliser une fiche d'incidence pour chaque opération de dragage, cette fiche détaillera notamment le volume, la filière de gestion, la qualité des sédiments, la sensibilité du milieu et les précautions particulières que VNF s'engage à mettre en œuvre
- Réaliser la programmation dragage et les fiches d'incidences 3 mois avant le début des travaux
- Soumettre la programmation des opérations aux services instructeurs et partenaires.
- Respecter la confidentialité des données sensibles : un set de cartographie comprenant les données de captage sera réservé à la DDT et l'ARS, un set de cartographie expurgé de ces données sensibles pourra être diffusé plus largement
- Réaliser un bilan suite aux opérations de dragage, le diffuser aux différentes parties prenantes concernées. Ce bilan sera présenté lors de la réunion de programmation N+1 et servira à éclairer les choix futurs.

3.3 Draguer en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité

Dans le cadre de ses différentes missions de service public, VNF s'engage pour la préservation du milieu dont la gestion lui a été confiée par l'Etat par la mise en place de différentes mesures et partenariats.

Lors des différents travaux menés par VNF, les mesures d'évitement sont recherchées prioritairement, et s'il n'est pas possible d'éviter, diverses mesures de réduction sont mises en place. C'est dans cette optique que VNF prend en compte la période la plus sensible pour la biodiversité, qui est la période de reproduction et qui est sensiblement la même pour la plupart des espèces, qu'elles soient aquatiques ou terrestres. En conséquence, les opérations de dragage ne seront pas menées lors de la période de frai, qui couvre le printemps et le début de l'été.

VNF s'engage à :

- Réaliser les opérations de dragage en dehors de la période de frai, sauf urgence impérieuse.
- Limiter au maximum la durée des opérations de dragage et donc la durée de perturbation du milieu

3.4 Préserver le milieu aquatique et les espèces

VNF s'engage à réaliser ses opérations de dragage en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles.

VNF se rapprochera chaque année des fédérations de pêches locales afin de présenter les zones de dragage prévues et d'échanger sur la localisation de zones de frai connues et localisées par les fédérations.

En application de la réglementation, et afin de préserver le transit sédimentaire indispensable à l'équilibre des cours d'eau jusqu'à leur embouchure dans la mer, VNF restituera autant que faire se peut les sédiments à la rivière.

Afin d'éviter les impacts sur les zones de frai, VNF fait le choix de restituer les sédiments dans des fosses naturelles ou artificielles du Doubs car celles-ci ne sont pas favorables à la reproduction piscicole et ne constituent, par nature, pas des zones de frai.

Les fosses du Doubs ont une dynamique hydraulique qui leur est propre avec, en corollaire, une absence d'accumulation de fines en raison des crues automnales et hivernales qui permettent l'évacuation des sédiments fins décantés naturellement durant la saison estivale.

La sensibilité environnementale des fosses est variable en fonction du type de substrat en présence : les pierres/galets qui représentent les substrats dominants ont une excellente capacité d'accueil de la faune invertébrée. A contrario, les schistes marneux ou les matériaux indurés par des concrétionnements calcaires ont une faible habitabilité. On notera toutefois que le Doubs est une rivière dynamique et que les 3 campagnes de suivi (2016, 2021 et 2023) ont pu mettre en évidence localement des évolutions de substratum au sein des fosses : par exemple recouvrement des concrétionnements calcaires (faible habitabilité vis-à-vis des invertébrés benthiques) par des pierres galets (forte habitabilité) et inversement.

A ce titre, VNF affiche, en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, un objectif de non dégradation des fosses, objectif qui implique un décolmatage effectif à court-moyen terme de ces dernières après clapage de matériaux fins.

Sur cette base VNF propose le suivi de deux indicateurs :

- Un indicateur granulométrique portant sur la typologie des matériaux en place (habitabilité des fosses),
- Un indicateur biologique en considérant les invertébrés benthiques qui colonisent le fond des fosses (Groupe indicateur GI).

Les indicateurs de suivi cités précédemment serviront de base aux choix des fosses de restitution.

Le groupe indicateur (GI) sera déterminant mais à resituer en fonction de l'habitabilité du fond de la fosse (granulométrie) et du contexte hydrologique de l'année écoulée.

VNF propose de réaliser ces suivis, de préférence en juin, avant et après travaux sur l'ensemble des fosses susceptibles d'être concernées par les travaux en intégrant une fosse témoin.

La poursuite du clapage dans une fosse sera conditionnée par le résultat des indicateurs précédents et par la constatation de l'absence de colmatage de celle-ci, lors du suivi annuel précédent.

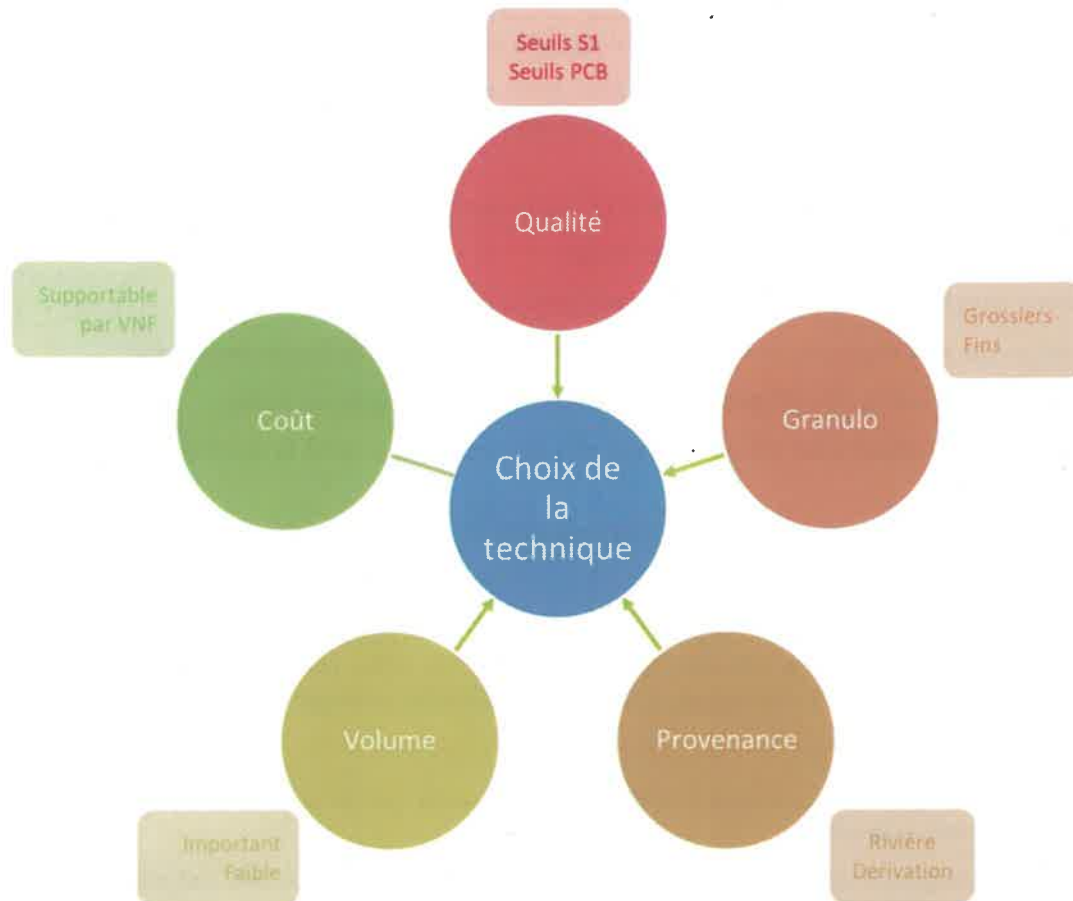
VNF s'engage à :

- Eviter les périodes de frai afin de ne pas perturber la reproduction des espèces
- Consulter annuellement la fédération de pêche sur la base de la programmation dragage prévue afin de déterminer si certaines zones se situent à proximité de zones de frai reconnues.
- Privilégier les opérations de clapage aux fosses, dont l'intérêt patrimonial en terme d'espèces est par nature faible en prenant également en compte l'évolution du substratum composant la fosse.
- En l'absence de fosses dont l'indice est inférieur ou égal à 3, à prendre en compte la capacité de résilience des fosses : *celles qui retrouvent rapidement et de manière récurrente un état favorable, voire meilleur que lors des premiers diagnostics, seront utilisées en priorité lorsque la restitution au milieu sera considérée comme la meilleure solution.*

3.5 Adapter les techniques aux matériaux rencontrés

Le choix de la technique de dragage dépend :

- Du type de sédiments : fins, grossiers ?
- De leur qualité
- Du contexte : dérivation, cours d'eau, ouvrage (en effet, dans le cas d'opération de dragage au niveau des portes de garde, un dragage hydraulique peut être préféré afin de ne pas abimer l'ouvrage)
- De la destination des sédiments : restitution au milieu, extraction
- Du volume : faible, important
- Disponibilité du matériel et des opérateurs de dragage présents sur le bassin
- De la personne réalisant les travaux : si c'est VNF qui réalise l'opération en régie, ce sera par des moyens mécaniques. Si l'opération de dragage est externalisée, elle peut être réalisée par voie mécanique ou hydraulique.



VNF s'engage à :

- Adapter la technique de dragage au contexte selon les critères ci-dessus

3.6 Les contraintes supplémentaires imposées aux entreprises en charge des travaux

Les opérations de dragage et de restitution des sédiments sont réalisées par la voie d'eau et n'auront pas d'impact sur les berges. VNF imposera à ses prestataires les engagements suivants via ses dispositifs contractuels.

Lors de la contractualisation avec les entreprises, VNF s'engage à exiger de ses prestataires :

- La réalisation d'un PAE (Plan d'assurance Environnement) qui définit les moyens humains et techniques qui seront mis en place pour limiter les impacts environnementaux lors des opérations de dragage
- La mise à disposition de matériel entretenu et conforme aux normes en vigueur (pollution, bruit...)
- L'utilisation d'huiles biodégradables dans les engins
- La mise à disposition de kit anti-pollution proportionné au risque
- La mise en place de dispositifs de signalisation des engins, le balisage de la zone de chantier
- L'évacuation des macro-déchets pouvant être présents, dans des filières adaptées
- La mise en place d'une veille météorologique afin de mettre en sécurité le matériel avant toute crue
- Le nettoyage des engins préalablement à toute opération de dragage afin d'éviter la dissémination d'EEE (espèce exotique envahissante)

Pendant l'opération de dragage, en plus des prescriptions contractuelles citées ci-dessus, d'autres mesures peuvent être mises en place et seront précisées à l'entreprise pour chaque opération (exemple : prescription particulière en cas de captage sensible).

Ainsi, VNF ou l'entreprise s'engagera à :

- Réaliser régulièrement des mesures de turbidité, et à adapter la cadence des opérations si un dépassement de seuil est détecté
- Adapter les points de mesures de turbidité en fonction des enjeux détectés lors de la programmation (frayère, captage...)
- Adapter la répartition des sédiments dans la fosse en fonction du volume et de la qualité de la fosse, et de la quantité et granulométrie des sédiments dragués pour une reprise plus rapide par les crues (suivi GPS des lieux de clapage)
- Circonscrire l'opération de dragage au chenal navigable et ne pas impacter les berges
- Prévenir les plaisanciers via la publication d'un avis à la batellerie

3.7 Une vigilance renforcée en présence de captages

De nombreux captages d'eau potable sont présents à proximité du Canal du Rhône au Rhin. Les données étant confidentielles, les cartographies ne seront pas diffusées (excepté à la DDT et à l'ARS). Des échanges ont eu lieu entre VNF et l'ARS pour estimer les « risques » d'une opération de dragage sur ces captages.

Il en ressort qu'en général, à partir du moment où le captage se situe à plus de 50m d'une opération de dragage, le risque est faible.

Cependant, VNF s'est engagé à :

- Transmettre préalablement la programmation des opérations à l'ARS
- Indiquer les opérations ayant lieu à proximité de captages identifiés comme « sensibles » avec l'ARS
- Prévenir les exploitants 15 jours minimum avant la réalisation d'une opération de dragage
- Réaliser, sur un captage dit « sensible » une étude d'incidence permettant d'apprécier l'incidence des opérations de dragage sur la qualité des eaux (dont suivi qualitatif des micropolluants) et de déterminer le cas échéant les moyens complémentaires permettant de renforcer la protection de la qualité des eaux.
- Mettre en place un essai de mise en place de barrières anti-MES à l'amont et au droit des captages dits « sensibles » si les résultats de l'étude d'incidence devaient démontrer la potentialité d'impact sur la qualité des eaux lors des opérations de dragage.
- Mettre en place systématiquement des barrières anti MES, si l'efficacité est effective, à l'amont et au droit des ouvrages des captages sensibles sous réserve de possibilité technique et/ou hydrodynamique.
- Procéder le cas échéant à une restitution des sédiments à risques (>S1) en aval hydraulique des captages concernés
- Privilégier, dès que cela est techniquement possible, le clapage systématique en aval hydraulique des captages concernés
- Ne pas réaliser de stockage de sédiment au droit des périmètres de protection de captages « sensibles »

3.8 Les précautions particulières prévues en cas d'incident

La survenue d'un incident tel qu'une fuite d'hydrocarbure, d'huile, ... est rare, mais nécessite tout de même la mise en place de procédures afin que les acteurs puissent être prévenus rapidement.

L'opérateur de dragage doit disposer de kit anti-pollution qui permettent, à minima, de circonscrire une pollution, voire de l'absorber totalement dans le cas d'une fuite de flexible.

L'opérateur de dragage disposera des différents contacts dans la fiche d'incident réalisée par VNF, et d'une fiche « pollution » qu'il devra appliquer, indiquant la marche à suivre.

VNF s'engage à :

- Diffuser les fiches d'incidences avec les contacts des différents acteurs et la fiche pollution à l'entreprise réalisant les opérations de dragage
- Vérifier la présence de kit anti-pollution
- En cas de pollution avérée ou d'incident important, prévenir le plus rapidement possible la DDT, l'OFB ainsi que les services identifiés dans l'arrêté et si un captage est présent à proximité, l'exploitant du captage ainsi que l'ARS.

4 Des suivis après les opérations de dragage pour s'assurer de l'absence d'impact notable sur le milieu

Plusieurs mesures de suivi sont prévues dans le cadre des opérations de dragage avec restitution au milieu et permettent de surveiller les impacts sur ce dernier.

Ces suivis sont inspirés de ceux réalisés sur la Saône au niveau des zones de restitution des sédiments, pratique pour laquelle VNF a un retour d'expérience de plus de 30 ans.

Les résultats de ces premiers suivis post dragages sont favorables pour le milieu ; afin de capitaliser de la donnée sur le CRR, VNF s'engage à :

Bathymétrie :

- Réaliser des bathymétries des fosses avant et après dragage pour les opérations avec un volume > 2000m³. (Dans le cadre d'opérations plus réduite, il peut être difficile de distinguer les matériaux clapés s'ils se sont étalés dans la fosse).
- Réaliser, les 3 premières années au moins, une bathymétrie de la fosse, 6 mois à 1 an après l'opération de restitution pour vérifier la remobilisation des sédiments.

Suivi qualitatif des fosses :

- Les 3 premières années du PGPOD, VNF fera un inventaire de la macrofaune benthique (et des herbiers s'il y en a) avant et après les opérations de restitution, quel que soit le volume restitué pour vérifier si le groupe indicateur (GI) et l'habitabilité de la fosse ont évolué, ainsi que l'effectivité du décolmatage :
 - o Si le GI a évolué, VNF réalisera un état des lieux des fosses avant toute restitution > 2000 m³
 - o Si le GI n'a pas évolué, il ne sera pas nécessaire de refaire un état des lieux des fosses ayant déjà fait l'objet d'un inventaire.
- Réaliser un inventaire de la macrofaune benthique de toute fosse n'ayant pas fait l'objet d'un état des lieux dans le cadre du PGPOD avant de réaliser une restitution pour caractériser son GI
- Après les 3 premières années, réaliser un suivi de la macrofaune benthique (et des herbiers s'il y en a) dans toutes les fosses utilisées pour des volumes > 2000 m³, 6 mois à 1 an après l'opération de dragage
- Réaliser un suivi de la macro faune benthique (et des herbiers s'il y en a) chaque année de dragage sur la fosse témoin afin de capitaliser la donnée sur l'impact de l'hydrologie de la rivière sur les fosses.

5 Favoriser l'émergence de filières de valorisation des sédiments

Diverses filières de valorisation existent déjà et sont listées dans le dossier d'autorisation, mais d'autres peuvent émerger en fonction des besoins et opportunités.

VNF s'engage à

- Réaliser une veille technique et réglementaire sur l'émergence de filières de valorisation
- Rechercher des partenariats locaux pour faire émerger de nouvelles filières
- Adapter son mode de valorisation afin d'utiliser la filière la mieux adaptée au sédiment

5.1 Favoriser l'utilisation des sédiments sur des surfaces agricoles

VNF impulse l'émergence de cette filière, avec le concours des chambres d'agriculture : le travail est engagé dans le Jura et pourrait conduire à réaliser des opérations de restructuration de terrains agricoles ou de lutte contre l'érosion des sols.

Dans le cas de valorisation de sédiments en agriculture, VNF s'engage à

- Privilégier les zones cultivées aux zones naturelles/en jachère
- Réaliser les analyses de sol afin de vérifier la compatibilité des sédiments avec le sol receveur
- Réaliser des suivis (qui seront cadrés avec la chambre d'agriculture) sur 3 ans minimum lors des premières expérimentations
- Faire une analyse des enjeux espèces protégées en cas de dépôts provisoires avant réutilisation des sédiments si le terrain n'est pas cultivé/labouré.

5.2 Une réutilisation des sédiments au plus proche de la zone de dragage et au service du maintien des berges

Les sédiments peuvent être valorisés dans le cadre de projets de réfection de berge, soit pour :

- Conforter une berge,
- Permettre une végétalisation d'enrochements
- Se substituer à des matériaux d'apports dans le cadre d'un confortement

Préalablement à une réutilisation des sédiments dans un projet de réfection de berge, VNF s'engage à

- En fonction de l'importance des travaux, réaliser un diagnostic écologique du linéaire à traiter pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, ou pour des travaux de faible ampleur, faire une inspection visuelle de la zone, avec des agents sensibilisés, afin d'adapter les mesures à mettre en place.
Cela sera le cas notamment dans les zones où le castor est présent.
- Réaliser un relevé des EEE présentes dans l'emprise de la zone de travaux, et les traiter avec les meilleures techniques disponibles

ANNEXE 2 : Arrêtés de prescriptions générales

Rubrique 3150

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Version consolidée au 9 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4, R.211-1 à R.211-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées

par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat,

doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 juin 2008

NOR : DEVO0774486A

JORF n°0147 du 25 juin 2008

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Article 1

Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3. 1. 2. 0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Article 3

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté. Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Article 4

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée. Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Article 5

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation. Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique. En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

- l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;
- la fraction fine des sédiments :
- phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du

9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

— phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage. Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche. En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Article 6

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.). Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Article 7

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera

que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUILS	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 9

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8. Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux. Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas. Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats. Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

— d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L. 215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

— d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;

— d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 10

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre. Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé. Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Article 11

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 12

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 14

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,
J.-P. Ourliac

ANNEXE 3 : liste des communes concernées

Commune	Département	Commune	Département
LAPERRIERE-SUR-SAONE	COTE-D'OR	MEDIERE	DOUBS
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	COTE-D'OR	MONTBELIARD	DOUBS
SAMEREY	COTE-D'OR	MONTFAUCON	DOUBS
ABBANS-DESSOUS	DOUBS	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	DOUBS
ALLENJOIE	DOUBS	NOVILLARS	DOUBS
APPENANS	DOUBS	OSSELLE-ROUTELLE	DOUBS
AVANNE-AVENEY	DOUBS	OUGNEY-DOUVOT	DOUBS
BART	DOUBS	POMPIERRE-SUR-DOUBS	DOUBS
BAUME-LES-DAMES	DOUBS	RANCENAY	DOUBS
BAVANS	DOUBS	RANG	DOUBS
BERCHE	DOUBS	ROCHE-LES-CLERVAL	DOUBS
BESANCON	DOUBS	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	DOUBS
BEURE	DOUBS	ROSET-FLUANS	DOUBS
BLUSSANGEAUX	DOUBS	SAINT-GEORGES-ARMONT	DOUBS
BLUSSANS	DOUBS	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	DOUBS
BOUSSIERES	DOUBS	SAINT-VIT	DOUBS
BRANNE	DOUBS	THISE	DOUBS
BROGNARD	DOUBS	THORAISE	DOUBS
BYANS-SUR-DOUBS	DOUBS	TORPES	DOUBS
CHALEZE	DOUBS	VAIRE	DOUBS
CHALEZEULE	DOUBS	VILLARS-SAINT-GEORGES	DOUBS
CHAMPLIVE	DOUBS	VOUJEAUCOURT	DOUBS
CHAUX-LES-CLERVAL	DOUBS	ABERGEMENT-LA-RONCE	JURA
PAYS DE CLERVAL CLERVAL	DOUBS	AUDELANGE	JURA
COLOMBIER-FONTAINE	DOUBS	BAVERANS	JURA
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	DOUBS	BREVANS	JURA
DAMBENOIS	DOUBS	CHOISEY	JURA
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	DOUBS	DAMPARIS	JURA
DELUZ	DOUBS	DAMPIERRE	JURA
ESNANS	DOUBS	DOLE	JURA
ETOUVANS	DOUBS	ECLANS-NENON	JURA
ETUPES	DOUBS	ETREPIGNEY	JURA
EXINCOURT	DOUBS	EVANS	JURA
FESCHES-LE-CHATEL	DOUBS	FALLETANS	JURA
FOURBANNE	DOUBS	FRAISANS	JURA
GRANDFONTAINE	DOUBS	LA BARRE	JURA
HYEVRE-MAGNY	DOUBS	LAVANS-LES-DOLE	JURA
HYEVRE-PAROISSE	DOUBS	ORCHAMPS	JURA
LA PRETIERE	DOUBS	OUR	JURA
LAISSEY	DOUBS	RANCHOT	JURA
L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	DOUBS	RANS	JURA
LONGEVILLE-SUR-DOUBS	DOUBS	ROCHEFORT-SUR-NENON	JURA
LOUGRES	DOUBS	SALANS	JURA
MANCENANS	DOUBS	TAVAUX	JURA